

N° 5986⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle, et**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(22.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 22 février 2009. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mars 2009.

Il a fait l'objet d'un avis de la part de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg en date du 31 mars 2009 et de la Commission nationale pour la protection des données en date du 3 avril 2009.

Lors de sa réunion du 25 mars 2009, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de M. Gilles Roth. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission qui ont ensuite examiné ledit projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a poursuivi ses travaux parlementaires en date du 22 avril 2009. Le présent rapport a été adopté à l'occasion de cette réunion.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1. Objet du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous examen vise à modifier ponctuellement certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui ont été introduites par la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des per-

sonnes morales et portant modification du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et de loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Il est rappelé dans ce contexte que la loi du 22 juillet 2008 vise à renforcer les moyens d'action des autorités de poursuite notamment dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité voire le crime organisé et le terrorisme. Elle entend entre autres garantir aux autorités de poursuites (magistrats du ministère public, juges d'instruction, officiers de police judiciaire), sous certaines conditions, un accès automatisé à certaines banques de données mises en œuvre par des personnes morales de droit public telles que des administrations ou des services publics, et ce via la mise en place d'un cadre légal approprié. Une lutte efficace contre la criminalité requiert, en effet, à côté des ressources humaines et des équipements techniques adéquats, l'existence d'un cadre légal approprié pour permettre l'accès à certains traitements de données à caractère personnel.

Au-delà de la mise en place d'un cadre légal visant à régler l'accès à certains traitements de données à caractère personnel, la loi du 22 juillet 2008 vise également à améliorer la prise d'empreintes digitales et de photographies et leur utilisation ultérieure dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales.

Une adaptation de la loi du 22 juillet 2008 s'est avérée nécessaire en constatant, au moment de son entrée en vigueur et partant de son exécution, que certaines dispositions ne pouvaient quasiment pas être mises en œuvre et d'autres requerraient la mobilisation de ressources humaines, financières et techniques disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Le fait que le projet de loi vienne adapter certaines dispositions introduites par la loi du 22 juillet 2008 précitée ne modifie en rien l'objet même de cette loi qui demeure identique. Le projet de loi sous rubrique ne remet pas non plus en question les garanties en termes de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel attachées à la loi du 22 juillet 2008.

A noter que dans la mesure où les dispositions de la loi du 22 juillet 2008, que le projet de loi sous rubrique entend adapter, se trouvent intégrées soit dans le Code d'instruction criminelle, soit dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, il est procédé non pas à une modification de la loi du 22 juillet 2008, mais à une modification des dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999.

2.2. Les principaux changements apportés

Parmi les principaux changements proposés par le texte sous examen par rapport aux dispositions introduites par la loi du 22 juillet 2008 précitée on peut citer:

- l'extension de l'accès informatique direct aux fichiers en cause voire à certains fichiers au procureur général d'Etat, aux membres des parquets et au personnel de l'administration judiciaire***

Actuellement, seul le procureur d'Etat, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction, peuvent accéder directement, par un système informatique, aux données à caractère personnel d'une série de fichiers tels que le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales; le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé; le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions; le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions en passant par le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou encore le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le projet de loi vient conférer tout d'abord un tel accès informatique également au procureur général d'Etat. Ce dernier dispose de certaines attributions particulières et propres qui requièrent l'accès à certains fichiers voire dont l'exécution est grandement facilitée par un tel accès.

Le projet de loi sous examen précise également que les membres des parquets ont eux aussi accès aux fichiers concernés.

Il est admis que chaque parquet est en principe „*un et indivisible*“, de sorte que les membres d'un parquet représentent toujours le procureur général d'Etat respectivement le procureur d'Etat et peuvent se remplacer mutuellement. De ce point de vue, la question de savoir s'il est indispensable d'ajouter formellement les membres des parquets parmi les personnes pouvant accéder aux fichiers en question peut se poser. Aux yeux des auteurs du projet de loi sous rubrique cependant, la réponse à cette question doit être formulée en tenant compte non pas des attributions classiques des parquets, mais des impératifs de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Or, celle-ci exige que toute personne, qui peut avoir accès à un fichier contenant des données à caractère personnel, soit individualisée.

La consultation par les parquets de manière générale, c.-à-d. par le parquet général et les parquets d'arrondissements, des différents fichiers se justifie par la nécessité de préparer p. ex. des citations à l'audience. Il est dans ce cas indispensable de savoir où habite la personne que l'on souhaite citer. Il est, dès lors, normal que les parquets puissent accéder directement au fichier général des personnes physiques et morales. La consultation de ce fichier de même que d'autres fichiers sont indispensables en matière d'exécution des peines. L'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire est p. ex. utile dans les affaires pénales de circulation routière et en matière d'exécution des peines concernant de telles affaires. Quant au fichier des armes prohibées, il contient d'importantes informations qui peuvent être utiles pour déterminer, entre autres, la dangerosité d'un auteur présumé sur le point d'être interpellé ou encore de faire l'objet d'une mesure d'exécution de peine.

Dans la mesure où la consultation des fichiers en question est une tâche administrative, qui n'est évidemment pas effectuée par le procureur général d'Etat ou par le procureur d'Etat en personne, il est proposé de préciser que les membres du personnel de l'administration judiciaire peuvent y avoir accès aussi, sauf en ce qui concerne le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (fichier No 9).

– L'extension de l'accès informatique direct aux fichiers en cause voire à certains fichiers aux agents de police judiciaire, aux membres du cadre administratif et technique de la police ainsi qu'à certains membres de l'Inspection générale de la Police

Actuellement, seuls les officiers de police judiciaire ont, en vertu de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police précitée, un accès informatique direct à certains fichiers. La limitation de l'accès aux seuls officiers de police judiciaire s'est avérée comme une restriction empêchant dans la pratique une bonne exécution des missions légales de la police.

Le projet de loi sous rubrique prévoit d'y remédier en permettant aux agents de police judiciaire ainsi qu'à certains membres du cadre administratif et technique de la police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, et en fonction de leurs attributions, d'accéder auxdits fichiers, à l'exception notable de celui relatif à la TVA.

Il échet de relever dans ce contexte que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2008, qui a, entre autres, introduit l'article 34-1 précité, un grand nombre de tâches effectuées par les agents de police judiciaire sont devenues impossible à accomplir du fait que les agents de police judiciaire n'ont pas le droit de consulter les fichiers visés par l'article 34-1 auxquels – il n'est pas inutile de le rappeler – la police avait accès sur base de dispositions légales précédentes.

La plupart des affaires de police exigent un travail de recherche plus ou moins minutieux. Dans la mesure où un grand nombre de missions sont réservées par la loi aux officiers de police judiciaire, il appartient aux agents de police judiciaire de les décharger de certaines tâches et partant d'accomplir des missions de recherche ou de vérification nécessaires. Ainsi p. ex., en cas de crime flagrant ou de disparition de personnes, seuls les officiers de police judiciaire ont le droit d'enquêter sur le „terrain“.

Ils ne pourraient pas exécuter correctement leurs missions s'ils n'étaient pas secondés efficacement par les agents de police judiciaire qui leur fournissent des informations préalablement recherchées ou vérifiées.

Peuvent être cités en tant qu'exemples à cet égard l'homicide commis en octobre 2008 lorsqu'une femme a été abattue près de la LUXEXPO, ou encore l'incident survenu en mars 2009 à Tétange où des coups de feu ont été tirés sur la voie publique. Dans ces cas, certains éléments d'enquête sont susceptibles d'être retardés (p. ex. la consultation du fichier des armes (No 10)), précisément par le fait que les officiers de police judiciaire sont „sur le terrain“ tandis que des agents de police judiciaire ou des membres du personnel civil se trouvent au bureau et pourraient, par la consultation du fichier, utilement soutenir les officiers de police judiciaire.

Il échet encore de relever dans ce contexte que la différence objective entre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire est largement surestimée. La différence qui existe entre ces deux catégories de policiers ne réside ni dans les études ou formations, ni dans les aptitudes ou compétences des officiers de police judiciaire par rapport aux agents de police judiciaire. Cette différence consiste essentiellement en un examen de passage après 6 ans de service préparant les agents aux missions incombant aux officiers de police judiciaire.

L'exigence d'une présence policière plus accrue sur le terrain implique nécessairement que les policiers soient déchargés de certaines tâches administratives. C'est dans cet ordre d'idées que, depuis un certain temps, la police recrute du personnel civil dont le nombre n'est pas négligeable. Parmi ce personnel figurent entre autres des spécialistes en économie ou en finances voire des ingénieurs. Certains services sont, par ailleurs, composés quasi exclusivement de personnel civil tel que p. ex. le service informatique ou les secrétariats, mais également les sections „Ecofin“ ou „Nouvelles technologies“ du Service de Police Judiciaire. Il est, dès lors, évident que l'accès aux fichiers doit leur être également autorisé, du moins en ce qui concerne la plupart des fichiers.

Le projet de loi sous rubrique prévoit également que l'Inspection générale de la Police a un accès direct aux traitements de données à caractère personnel. Les membres issus de la carrière des inspecteurs ainsi que ceux de la carrière de l'attaché de direction auront, à côté de l'Inspecteur général de la Police et des membres issus du cadre supérieur de la Police, un accès informatique direct à ces fichiers, à l'exception du fichier relatif à la TVA (fichier No 9). L'accès à ce dernier fichier est réservé aux membres de l'Inspection générale de la Police investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire conformément à l'article 76.

***– une distinction plus claire des pouvoirs propres
des magistrats et des policiers***

En supprimant le bout de phrase „(...) ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction (...)“ au niveau de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, le projet de loi sous rubrique opère un changement radical de logique.

Actuellement, cet article constitue la base légale sur laquelle le procureur d'Etat ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent accéder aux fichiers en question, si ces derniers agissent sur instruction du procureur d'Etat. Or, les officiers de police judiciaire peuvent accéder aux mêmes fichiers en vertu de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police lorsqu'ils agissent en tant que policiers en matière de police administrative. Le projet de loi, par souci de simplification et afin de mieux distinguer les pouvoirs propres aux magistrats et aux policiers, prévoit que l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle servira désormais uniquement comme base légale lorsque des magistrats et les membres de leur personnel accèdent auxdits fichiers, tandis que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police sera, en toutes hypothèses, la base légale permettant aux policiers d'accéder aux fichiers. Dans cette dernière hypothèse, il importe peu que les policiers agissent sur base de pouvoirs propres ou sur instruction d'un magistrat.

***– la possibilité d'accéder aux fichiers concernés quelque soit
l'infraction qui motive la consultation***

Le paragraphe (3) actuel de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle prévoit que les fichiers en question ne peuvent être consultés que si un certain „seuil de peine“ est atteint, c.-à-d. s'il s'agit de faits punis de 2 ans d'emprisonnement au moins.

Le projet de loi sous rubrique ne reprend pas cette disposition. Cette décision s'explique par le fait que cette limitation empêche souvent dans la pratique une poursuite efficace voire une poursuite tout court d'un certain nombre d'infractions comme p. ex.: la quasi-totalité des infractions en matière de

sécurité routière, toutes punies de peines d'amende uniquement, à l'exception du délit de fuite; la menace d'attentat contre une propriété; les coups et blessures involontaires, volontaires ou commis avec préméditation; l'abandon de famille ou encore la facilitation d'évasion de détenus; l'atteinte à la vie privée en passant par les infractions relatives à la durée de travail et la santé au travail; l'exercice illégal de la profession de médecin ou l'inobservation de mesures de fabrication et d'importation de médicaments.

Un exemple saisissant à cet égard est le cas des infractions de grivèlerie d'essence, punies aux termes de l'article 491 du Code pénal par un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. En pratique, ces cas ont pu être résolus, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2008, par la communication de la plaque de la voiture en cause par l'exploitant à la Police. Après consultation du fichier No 8, la Police a pu contacter immédiatement le conducteur fautif qui, en règle générale, a payé incessamment à l'exploitant le montant dû, afin d'éviter des conséquences plus graves. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2008, la poursuite de ce genre d'infractions devenait quasiment impossible, étant donné que le seuil de peine de 2 ans s'imposait non seulement à la Police mais également au Parquet, ce qui avait comme conséquence que le Parquet devait saisir le juge d'instruction d'une requête, afin que le propriétaire ou le détenteur du véhicule n'ait pu être identifié.

D'autres exemples sont ceux de la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, où il y a toujours péril en la demeure et où il est impératif de pouvoir contacter immédiatement par exemple les parents sur leur lieu de travail (moyennant la consultation du fichier No 2), trouver l'adresse de la personne concernée ou vérifier un lien de parenté (consultation du fichier No 1) ou rechercher le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule suspect (consultation du fichier No 8).

A noter dans ce contexte que les écoutes téléphoniques ou le repérage de télécommunications ne sont possibles qu'en présence d'infractions punies d'un emprisonnement d'au moins deux ans. Or, ces mesures constituent des atteintes autrement plus graves à la vie privée que la simple consultation d'un fichier administratif. Il en résulte que la restriction actuelle non seulement empêche dans de nombreux cas des poursuites, mais qu'elle est disproportionnée.

La suppression de ce seuil s'impose encore lorsqu'on compare les possibilités légales de recherche d'informations au niveau national avec celles existantes au niveau international, c.-à-d. dans le cadre de la coopération policière et judiciaire internationale.

En comparant les articles 12 du Traité de „Prüm“ du 27 mai 2005 et de la décision „Prüm“ de l'Union européenne du 23 juin 2008 relatifs à la consultation automatisée transfrontalière de plaques d'immatriculation de voitures avec les articles 48-24 du Code d'instruction criminelle et 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police dans leurs versions actuelles, force est de constater qu'il existe actuellement un très grand nombre d'hypothèses dans lesquelles les policiers luxembourgeois peuvent légalement obtenir la plaque minéralogique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, tandis que cela n'est pas possible pour un véhicule immatriculé au Luxembourg. Pire encore, dans ces mêmes hypothèses, les policiers des autres Etats membres ont accès à des plaques d'immatriculation luxembourgeoises qui ne sont pas accessibles aux policiers luxembourgeois.

C'est précisément dans le cadre de la coopération judiciaire et policière internationale que le „seuil de peine“ a des répercussions dommageables pour le Luxembourg, alors qu'un grand nombre d'entraides internationales ont comme objet la vérification d'une adresse, d'une date de naissance, d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule, d'une autorisation en matière d'armes ou encore de la situation professionnelle d'une personne.

Or, à l'heure actuelle, les autorités luxembourgeoises compétentes – le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ou la police – ont le choix entre 2 options: soit elles informent l'autorité requérante qu'elles ne peuvent pas répondre favorablement à cette demande, soit elles font les démarches procédurales nécessaires afin que le fichier concerné soit accessible sur base d'un mandat du juge d'instruction. A l'évidence, il s'agit d'un dilemme; quelque soit l'option choisie, la solution est préjudiciable soit à une bonne coopération internationale – indispensable pour le Luxembourg – soit au bon fonctionnement de la justice luxembourgeoise.

La disposition en cause risque, par ailleurs, d'être une source d'insécurité juridique considérable. En effet, surtout à un stade précoce d'une enquête – où la collecte d'informations est précisément très importante – il est parfois difficile voire impossible de conférer une qualification précise à des faits. Or, en application de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, la nullité de toute une enquête

pourrait être prononcée sur base du simple fait que des informations ont été consultées pour des faits qui, en fin de compte, ont été requalifiés par le juge du fond pour retenir une qualification punie d'une peine de moins de 2 ans d'emprisonnement. Se pose, dès lors, la question de savoir si la consultation des fichiers serait illégale *ab initio* voire si le magistrat ou le policier qui a procédé à la consultation engage sa responsabilité pénale et/ou disciplinaire.

Il est encore à souligner qu'une restriction pareille n'est pas prévue en d'autres matières et s'explique difficilement notamment par rapport aux dispositions de l'article 138 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, aux termes duquel le ministre compétent peut accéder, également par un système informatique direct, à des fichiers qui sont soit les mêmes fichiers que ceux visés à l'article sous examen, soit des fichiers qui sont d'une sensibilité tout à fait comparable. Les agents des services concernés pouvant exercer cet accès sont déterminés par règlement grand-ducal, sans que cette loi ne prévoie la moindre restriction à cet égard. S'il est vrai qu'un seuil de peine ne ferait guère de sens en matière d'immigration, puisque le but en cette matière n'est pas de poursuivre des infractions pénales, toujours est-il qu'il s'agit néanmoins dans une large mesure des mêmes données et elles ne sont pas plus ou moins sensibles suivant qu'elles sont consultées à des fins d'immigration ou à des fins de poursuites pénales.

Par ailleurs, force est de constater qu'un nombre impressionnant de fonctionnaires et d'agents publics, étatiques et communaux, ont un accès informatique direct à sensiblement les mêmes fichiers, sans être soumis à une restriction similaire et sans avoir reçu, en règle générale, une formation comparable à celle dispensée aux magistrats et aux policiers.

Pour l'ensemble de ces considérations, il a été proposé par les auteurs du projet de loi de ne plus limiter l'accès aux fichiers pour des faits qui emportent une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

– *divers*

Parmi les changements importants à la législation existante, on peut encore noter que la durée de conservation des données de retraçage est désormais fixée à trois ans. La loi du 22 juillet 2008 ne faisait que prévoir l'obligation de retraçage des informations relatives au magistrat ou à l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction ayant procédé à la consultation, des informations consultées, de la date, de l'heure et de la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée, ainsi que du motif précis de la consultation sans indiquer la durée de conservation des données de retraçage.

Le projet de loi sous rubrique prévoit également que l'autorité de contrôle telle qu'instituée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel transmet au ministre en exécution de la loi de 2002 précitée un rapport ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des Députés.

*

3. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEM- BOURG ET DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission consultative des droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la CCDH) ainsi que la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) ont été saisies pour avis le 26 janvier 2009.

La CCDH a, à l'instar du Conseil d'Etat, estimé que la prise d'empreintes digitales et de photographies par la police doit rester subordonnée à une décision du procureur d'Etat et qu'il n'y a pas de raison objectivement valable qui justifierait l'adaptation de l'article 33 (8) du Code d'instruction criminelle.

Elle s'est également ralliée à l'avis du Conseil d'Etat afférent et a estimé qu'il fallait rejeter l'idée que les empreintes digitales et les photographies prises sur ordre d'un juge d'instruction pourront être traitées ultérieurement par la police dans le cadre d'une banque de données policières à des fins préventives sans autorisation du juge d'instruction.

La CCDH n'a pas non plus approuvé le fait que le personnel administratif de la police ait un accès à tous les fichiers mentionnés dans le projet de loi. Elle a cependant accepté, pour des raisons opérationnelles, et en fonction des garanties fournies, l'accès des agents de police judiciaire auxdits fichiers.

Tout comme le Conseil d'Etat, la CCDH a demandé à ce que l'accès de l'Inspection générale de la Police à ces fichiers soit limité à l'Inspecteur général de la Police et aux membres de l'Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police.

Si la CCDH semble accepter la façon dont les garanties pour un recours proportionnel aux fichiers à caractère personnel ont été formulées, elle a exigé en contrepartie, au-delà de la traçabilité et de l'identification informatiques de ces consultations, un contrôle efficace de ces consultations au niveau opérationnel. D'après la CCDH, ce contrôle devrait en fait passer par une reprise dans la loi des bonnes pratiques en vigueur dans la police, comme l'inscription des consultations dans le journal d'incidents ou encore comme le contrôle de routine de ces consultations par la hiérarchie opérationnelle, notamment s'il n'y a pas de constitution de dossier.

Des briefings sur les bonnes et les mauvaises pratiques identifiées lors de ces contrôles et en relation avec les principes de proportionnalité et de nécessité pourraient être utiles pour induire une routine des consultations dans le respect de la loi et être un élément important d'une culture du respect des droits fondamentaux au sein de la Police.

Le rapport de l'autorité de contrôle fondée sur l'art. 17 de la loi sur la protection des données à caractère personnel prévu dans le projet de loi pourrait être dans ce cas bien documenté et également servir de base à une culture des droits fondamentaux durable.

La CCDH a été encore d'avis que le recours proportionnel aux fichiers fasse partie de la formation du personnel nouveau de la Police et de la formation permanente des policiers.

La CCDH a conclu son avis en faisant valoir que ni dans la loi votée en juillet 2008 ni dans le projet de loi sous rubrique, la garantie de la confidentialité des informations émises par un demandeur de protection internationale dans le cadre du traitement de sa demande n'est donnée, ce qui est regrettable à ses yeux.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a, quant à elle, tout d'abord tenu à saluer la démarche prudente et le souci de légalité qui a présidé à l'élaboration du projet de loi No 5563, devenu entre-temps la loi du 22 juillet 2008, et le présent projet de loi. Elle a rappelé que le projet de loi No 5563 avait recueilli l'avis favorable de la CNPD, alors qu'il constituait un compromis équilibré entre les intérêts d'efficacité du travail de la police et de la justice et les libertés publiques et droits fondamentaux des citoyens.

S'il est souhaité aujourd'hui d'apporter un peu de souplesse à certaines de ces dispositions ayant donné lieu à des difficultés d'applications incontestables, il faudrait, d'après la CNPD, cependant préserver l'essentiel des garanties dont le législateur avait souhaité entourer l'ouverture des banques de données à caractère personnel à la consultation par la police et la justice.

La CNPD a donné à considérer qu'elle n'avait pas d'observation à formuler à l'égard de la limitation des fichiers ouverts à l'accès direct par voie informatique de même qu'à l'égard de la limitation des catégories de données ouvertes à la consultation.

Elle a toutefois estimé que l'exigence d'un motif déterminé justifiant la consultation des fichiers est importante. Les dispositions décrivant les modalités techniques de l'accès direct aux fichiers opéré par un système informatique qui précisent 1) l'exigence „d'un motif précis“ et 2) „l'indication de l'identifiant unique propre aux faits déterminés en cause“ ne constituent, dès lors, pas un détail sans importance, mais revêtent une certaine portée dans la sensibilité aux risques d'abus dont feront preuve dans leur travail quotidien notamment les personnels de l'administration judiciaire non-magistrats et les agents de la police grand-ducale n'ayant pas la qualité d'officier de la police judiciaire, auxquels le projet entend élargir la faculté d'accès. En conséquence, la CNPD a suggéré de reconsidérer la suppression envisagée de ces exigences et de rétablir l'exigence d'indication obligatoire d'une référence au dossier dont le traitement motive l'accès, et cela au moment même de celui-ci.

La CNPD s'est félicitée du maintien de l'exigence d'un „*lien direct des données consultées avec les faits ayant motivé la consultation*“ et que le projet de loi réaffirme que „*seules les données strictement nécessaires dans le respect du principe de proportionnalité peuvent être consultées*“.

La CNPD, après avoir noté que le cercle des personnes qui bénéficieront du droit d'accès à des fichiers publics se verra considérablement élargi, a donné à considérer qu'une véritable culture du

respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel devra s'instaurer au niveau des autorités visées et être encouragée par des mesures de formation des fonctionnaires concernés et par un contrôle de la mise en œuvre opérationnelle de la part des responsables hiérarchiques.

Elle a encore fait savoir que si un élargissement aussi conséquent du nombre de personnes qui se verront bénéficier de l'accès aux fichiers est nécessaire, il rend d'autant plus indispensable la mise en place d'outils permettant de retracer le respect des conditions légales c'est-à-dire du principe de proportionnalité et du lien direct des données consultées avec les faits ayant motivé la consultation.

Cet élargissement justifie également, aux yeux de la CNPD, qu'on s'interroge sur la nécessité d'ouvrir l'accès à l'ensemble des fichiers publics en question. La CNPD, pour sa part, a estimé que les fonctionnaires visés par le projet de loi autres que les magistrats, les officiers de police judiciaire et le cadre supérieur de l'Inspection générale de la police devraient être exclus non seulement de l'accès au fichier des assujettis à la TVA (9), mais également de celui au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale (2), de celui au fichier des demandeurs d'asile du service des réfugiés de l'Immigration (4) et de celui au fichier des autorisations d'établissement exploité par le Ministère des Classes moyennes (6).

Selon la CNPD, les agents ne sont pas non plus qualifiés pour procéder à des perquisitions et n'auront guère besoin de consulter ces fichiers de nature plus sensible dans les affaires de petite envergure (ou de circulation) où on peut effectivement s'imaginer qu'ils officient souvent sans rapporter directement à leurs supérieurs qui remplissent les conditions pour disposer du droit d'accéder aux autres fichiers.

La CNPD a proposé d'amender en ce sens les articles I.3. et II.2. initiaux du projet de loi sous examen.

In fine la CNPD s'est montrée d'accord avec la suppression du critère du seuil de peine en arguant que le projet de loi contient suffisamment de garanties et de mesures de sauvegarde pour prévenir des atteintes illégitimes ou excessives à la vie privée des personnes.

Il est renvoyé pour plus de détails aux avis proprement dits.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2009 (doc. parl. 5986-1) ainsi qu'au commentaire des articles subséquent.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Cet article vient modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, à savoir plus précisément:

Article I.1. (ancien)

Le projet de loi dans sa version initiale prévoyait de modifier le paragraphe (8) de l'article 33 du Code d'instruction criminelle. Il est rappelé que ce paragraphe avait été ajouté par la loi du 22 juillet 2008 précitée, afin de clarifier que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, des empreintes digitales et des photographies puissent être prises et ensuite utilisées dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Dans sa version actuelle, le paragraphe (8) de l'article 33 prévoit que le Procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Or, en partant du constat que l'article 33 du Code d'instruction criminelle a plutôt trait aux pouvoirs propres des officiers de police judiciaire lorsqu'ils agissent dans le cadre des crimes et délits flagrants, et cela avant la saisine du Procureur d'Etat par son arrivée sur les lieux en application de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, les auteurs du projet de loi avaient proposé de modifier ce paragraphe en ce sens que le pouvoir de prendre des empreintes digitales et des photographies appartienne d'abord aux officiers de police judiciaire. Ce faisant, le paragraphe (8) serait plus conforme à la logique juri-

dique inhérente aux dispositions du Code d'instruction criminelle consacrées aux crimes et délits flagrants au niveau desquelles il a été inséré.

Les auteurs du projet de loi avaient encore motivé leur proposition par le fait que les officiers de police judiciaire peuvent déjà procéder, sur base de l'article 33 actuel, à des actes d'une gravité tout à fait comparable sinon supérieure à la prise d'empreintes digitales et de photographies, comme par exemple des perquisitions. Le fait de leur conférer également le pouvoir de procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographies ne serait dès lors pas disproportionné aux yeux des auteurs du projet de loi. Pour des raisons de clarté des dispositions et de sécurité juridique, les auteurs du projet de loi avaient encore proposé de spécifier que le Procureur d'Etat, lorsqu'il est saisi des faits par son arrivée sur les lieux, peut bien entendu également ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat a, tout d'abord, remarqué que l'adaptation envisagée à l'endroit de l'article 33 paragraphe (8) du Code d'instruction criminelle n'avait directement rien à voir avec l'objectif principal poursuivi par le projet de loi sous examen, pour noter ensuite que la modification prévue aurait pour conséquence que la prise d'empreintes digitales et de photographies par la police ne serait plus subordonnée dans tous les cas à une décision du procureur d'Etat. L'accord du procureur d'Etat serait par contre requis pour le traitement ultérieur de ces données à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il ne saurait suivre les auteurs du projet de loi sous examen en rappelant que la première obligation que l'article 31 du Code d'instruction criminelle fait à l'officier de police judiciaire, avisé d'un crime flagrant, est d'en informer immédiatement le procureur d'Etat. Il n'est donc pas correct de dire que le procureur d'Etat n'interviendrait qu'une fois qu'il est „saisi“ conformément à l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a encore souligné l'incohérence entre le nouvel article 33 paragraphe (8) et l'article 39 paragraphe (4) du Code d'instruction criminelle: s'agissant des personnes „qui paraissent avoir participé au crime flagrant“, l'officier de police judiciaire pourrait de sa propre initiative prendre des empreintes digitales et des photographies, alors que s'agissant des personnes „contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation“, seul le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Il n'y aurait pas non plus lieu de procéder par une argumentation *a contrario*, au regard des pouvoirs coercitifs que le Code d'instruction criminelle reconnaît par ailleurs aux officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance. Le Conseil d'Etat a rappelé que si la prise d'empreintes digitales et de photographies constitue, dans une première phase, une opération de recherche et de constatation d'une infraction déterminée, elle est néanmoins destinée aussi à des fins de prévention, de recherche et de constatation d'autres infractions. Sa finalité n'est donc pas limitée au crime ou au délit flagrant faisant l'objet de l'enquête, à la différence de ce qui est le cas par exemple pour les perquisitions et les saisies. Il n'est donc pas possible de raisonner par analogie aux autres opérations de recherche et de constatation d'infractions pouvant être effectuées par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Le maintien de l'exigence de l'accord du procureur d'Etat pour pouvoir traiter ultérieurement les données recueillies au titre de l'article 33 paragraphe (8) dénote d'ailleurs clairement la différence qu'il y a entre une prise d'empreintes digitales ou de photographies et d'autres opérations de recherche ou de constatation d'infractions.

L'exigence d'un accord du procureur d'Etat *ex post* ne constitue cependant aux yeux du Conseil d'Etat qu'une simple formalité: le texte actuel permet au procureur d'Etat de prendre une décision en connaissance de cause, après avoir été avisé par l'officier de police judiciaire du crime ou du délit flagrant et des circonstances factuelles du cas d'espèce. Avec le nouveau texte, le procureur d'Etat est placé devant le fait accompli, et il ne lui restera guère d'autre choix que de marquer son accord.

En notant que les auteurs du projet de loi sont restés muets quant à la question de savoir si le texte, tel qu'il a été introduit en juillet 2008, s'est heurté à des difficultés d'application, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y a pas de raison valable qui justifierait l'adaptation proposée de l'article 33, paragraphe 8 du Code d'instruction criminelle, et il s'est prononcé en conséquence pour le maintien du texte dans sa teneur telle qu'issue de la loi du 22 juillet 2008.

La Commission juridique, après confirmation de la part des représentants du Ministère de la Justice que le paragraphe (8) de l'article 33 en cause n'a fait l'objet d'aucune difficulté d'application majeure

par les autorités judiciaires et policières, a décidé de suivre le raisonnement de la Haute Corporation et a partant maintenu l'article 33 (8) du Code d'instruction criminelle dans sa teneur actuelle, c.-à-d. celle introduite par la loi du 22 juillet 2008.

Article I.1. (nouveau)

Cet article entend introduire un article 47-2 nouveau au Code d'instruction criminelle.

L'ajout de cet article est justifié par les considérations pour lesquelles l'article 33 paragraphe (8) a été introduit dans le Code d'instruction criminelle. De même que dans le cadre de la procédure de flagrance, il est utile que des empreintes digitales et des photographies puissent être prises lors des enquêtes préliminaires lorsqu'elles sont utiles à la manifestation de la vérité, et qu'elles puissent être utilisées ultérieurement par la police en vue de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales en général.

A noter que si jusqu'à présent la prise d'empreintes digitales et de photographies n'est pas explicitement prévue, le procureur d'Etat et le juge d'instruction peuvent, en principe, procéder à de tels actes. Cependant, afin d'éviter que, par raisonnement a contrario, l'on arrive à la conclusion contraire juste parce que cette mesure n'est pas formellement prévue dans le cadre des enquêtes préliminaires et d'instruction préparatoire, les auteurs du projet de loi ont décidé de le préciser via l'insertion d'une nouvelle disposition dans le Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à la disposition sous rubrique. Il a encore fait valoir qu'à ces yeux, la disposition en question ne saurait autoriser une prise d'empreintes digitales et de photographies par mesure coercitive. La Commission juridique a fait sienne cette dernière remarque du Conseil d'Etat.

Article I.2. (nouveau)

Cet article précise les autorités et le personnel de la magistrature „debout“ qui sont autorisés à accéder à un certain nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel.

Cet article, qu'il faut voir ensemble avec la modification apportée au niveau de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police, constitue l'un des principaux changements opérés par le projet de loi sous rubrique. D'après cet article le procureur d'Etat, ainsi que le procureur général d'Etat et les membres de leurs parquets ont un accès direct, par un système informatique, à des données à caractère personnel figurant dans une série de fichiers. Les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, se voient également reconnaître un tel accès direct aux fichiers en question, à l'exception du fichier relatif à la TVA (fichier No 9).

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 48-24 tel que figurant dans le projet de loi reflètent ces modifications et précisions.

Le paragraphe (3) reprend, quant à lui, les dispositions actuelles du paragraphe (2) dudit article 48-24 tout en comportant une simplification rédactionnelle.

Il est rappelé dans ce contexte que le paragraphe (3) actuel de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle a été supprimé par les auteurs du projet de loi¹.

Le paragraphe (4) reprend également la structure et les principes du paragraphe (4) actuel de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. A noter cependant que certaines notions ont été supprimées. Il s'agit de celles qui précisément ont engendré des difficultés techniques et financières considérables constatées lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Parmi les termes ou notions supprimés, on peut citer celle de „l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction“ dont la suppression s'explique par le changement de logique suivant laquelle les articles 48-24 du Code d'instruction criminelle et l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police s'articuleront dorénavant ou encore celle de „un motif précis“.

Ont été également supprimées les formulations suivantes: „enquêtant sur des faits déterminés“; „l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause“; „qualification des faits et des circonstances qui l'entourent“; „magistrat (...) enquêtant sur des faits“ ainsi que „la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée“.

¹ Voir point 2.2. du présent rapport

Concernant cette liste de notions, il échet de noter qu'elles tournent autour de deux idées-clefs, à savoir:

- que les autorités compétentes enquêtent toujours sur des faits qui, dès le début, sont clairement cernés, identifiés et qualifiables par rapport aux incriminations du Code pénal, et
- que ces faits peuvent, dès le début de l'enquête, être pourvus d'un identifiant numérique pouvant être saisi dans un système informatique.

Or, ces idées découlent d'une vue trop simpliste et incomplète du travail des autorités répressives voire elles ne correspondent pas à la réalité des choses surtout en matière d'enquête préliminaire et de police administrative.

Par ailleurs, des contraintes informatiques proprement dites rendent la mise en œuvre du système actuel difficile. On a pu constater que les programmes informatiques des 10 fichiers concernés auraient dû être modifiés afin de permettre la saisie de l'identifiant numérique des faits et du motif de la consultation. Or, pour certains de ces fichiers, cela aurait signifié que les programmes informatiques auraient dû être remplacés entièrement, alors que d'autres fichiers auraient dû faire l'objet de modifications importantes. A cela s'ajoute le fait que ces travaux, qui auraient été terminés au plus tôt pour l'année 2011, auraient engendrés des coûts considérables.

La suppression des notions en cause se justifie par conséquent en raison du caractère disproportionné entre les travaux et investissements à faire et l'absence d'une plus-value supplémentaire réelle. Par ailleurs, cette suppression se justifie également par le fait qu'il est proposé d'ajouter que le Procureur Général d'Etat puisse également consulter les fichiers en cause. Or, ce dernier ne fait pas d'„enquête sur des faits déterminés“ lorsqu'il consulte les fichiers.

La suppression des termes „*l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause*“ se justifie encore par le fait qu'ils constituent un double emploi avec l'exigence que l'identifiant numérique personnel de la personne consultant un fichier doit être indiqué.

Toutefois, afin de mettre en évidence que le retraçage du motif d'une consultation est et reste clairement l'objectif poursuivi par les dispositions sous examen, la lettre (b) du paragraphe (4) de l'article 48-24 Code d'instruction criminelle et de l'alinéa 4 de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police tels que proposés précise que les données relatives à la consultation sont enregistrées afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

Afin de renforcer encore la transparence et la sécurité juridique du retraçage des consultations, il est proposé de prévoir que les données y afférentes doivent être enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans afin qu'elles soient à disposition des autorités de contrôle.

En résumé, l'on peut dire que la distinction entre le texte en vigueur et le texte actuellement proposé réside dans le fait que le texte actuel exige l'encodage informatique de l'identifiant numérique des faits et du motif dans les 10 fichiers, tandis que le texte proposé n'assigne que le but à atteindre, à savoir que, peu importe les solutions informatiques ou autres retenues, le motif d'une consultation doit en tout état de cause être retraçable. Avec cette mesure, l'objectif poursuivi, à savoir pouvoir identifier toute personne ayant consulté un fichier, est atteint.

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il pouvait se rallier aux différentes modifications apportées à l'endroit de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. Il a rappelé qu'il avait déjà dans son avis complémentaire du 22 avril 2008 émis dans le cadre du projet de loi 5563 signalé les difficultés qu'il y aurait à articuler ces deux dispositions. Ce faisant, il a donné à considérer s'il ne faudrait pas également modifier l'article 51-1 du Code d'instruction criminelle tel qu'introduit par la loi du 22 juillet 2008 précitée. Il a proposé d'y supprimer le bout de phrase „*ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire*“. Le Conseil d'Etat a fait encore valoir que si la Chambre des Députés devait suivre sa suggestion, il pourrait marquer d'ores et déjà son accord à voir compléter le projet de loi sous examen par un nouveau point opérant ladite modification.

En ce qui concerne l'abandon de l'exigence d'un seuil de peine, le Conseil d'Etat a remarqué que l'accès sera désormais possible pour toute infraction. Il a encore estimé que les conditions qui contiendront à entourer l'accès sont autant de garanties qui permettront d'assurer la protection des données à caractère personnel. Il a encore suggéré des modifications d'ordre rédactionnel au niveau des points 7 et 8.

La Commission juridique a repris les suggestions de modifications du Conseil d'Etat.

Article I.3. (nouveau)

Cet article vient remplacer le paragraphe (1) de l'article 51-1 du Code d'instruction criminelle. Il a été ajouté suite aux remarques et suggestions du Conseil d'Etat. Il est renvoyé au commentaire de l'article précédent.

Article I.4. (nouveau)

Cet article vise à ajouter au Code d'instruction criminelle une disposition (l'article 51-2 nouveau) qui repose sur les mêmes considérations que celles ayant motivé l'ajout du paragraphe (8) à l'article 33 du Code d'instruction criminelle et de l'article 47-2 du Code d'instruction criminelle. Il est rappelé que dans le cadre de ses enquêtes, le juge d'instruction est souvent amené à faire procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographies dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et la disposition sous examen vise à assurer que ces éléments, faisant partie d'une affaire déterminée, puissent également être utilisés ultérieurement de façon générale dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat a signalé que les dispositions des articles 33 à 38 du Code d'instruction criminelle sont applicables, en vertu de l'article 65 paragraphe (4) du même code, aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction. Il a estimé que l'introduction d'un article 51-2 nouveau au Code d'instruction criminelle, traitant spécialement de la prise d'empreintes digitales et de photographies à l'initiative du juge d'instruction, pose la question de la nature de cette mesure.

Dans ce contexte, il a encore rappelé que les empreintes digitales et les photographies prises sur ordre du juge d'instruction constitueraient en principe des données judiciaires, de sorte qu'il est pour le moins discutable de prévoir que ces données puissent être traitées ultérieurement par la Police dans le cadre d'une banque de données policières.

Le Conseil d'Etat s'est, dès lors, interrogé sur l'opportunité de l'introduction de cette nouvelle disposition. Il a proposé en premier lieu que la deuxième phrase du nouvel article 51-2 soit supprimée et en ordre subsidiaire que l'utilisation ultérieure des données par la police soit soumise à l'accord préalable du juge d'instruction.

Dans la mesure où cette deuxième phrase constitue précisément la plus-value de la modification proposée en ce qu'elle permet de conférer une base légale à l'utilisation ultérieure des empreintes digitales et des photographies, prise dans le cadre de l'instruction préparatoire, en vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'autres infractions pénales par le biais du système AFIS (acronyme pour „Automated Fingerprint Identification System“), système qui sert à effectuer quelque 6.000 traitements d'empreintes digitales par an qui permettent d'obtenir en moyenne 600 „hits“, la Commission juridique a décidé de maintenir le texte initial tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Article II

Cet article vient modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, à savoir plus précisément:

Article II.1. (ancien)

Cet article figurant dans le texte initial du projet de loi visait à modifier l'article 34 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police relatif aux missions de police judiciaire de la police.

Les auteurs du projet de loi avaient voulu saisir l'occasion pour préciser les termes de l'article 34 précité.

Dans sa teneur actuelle, l'article 34 ne mentionne, en effet, pas les missions les plus importantes de la police en cette matière, à savoir exécuter les commissions rogatoires des juridictions d'instruction lorsqu'une information préparatoire est ouverte, et déférer aux instructions du parquet dans le cadre des enquêtes prévues par le Code d'instruction criminelle. Afin de faire concorder la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police plus exactement avec les termes du Code d'instruction criminelle, les auteurs du projet de loi avaient proposé de compléter l'article 34 par deux points nouveaux reflétant ces missions.

Par ailleurs, cet ajout devait également être vu à la lumière des modifications proposées concernant l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle au sujet du changement de la logique juridique suivant

laquelle cet article s'articule dorénavant avec l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police. Si l'article 34-1 constitue dorénavant la base légale pour toutes les consultations des fichiers effectuées par des policiers, les auteurs du projet de loi avaient estimé préférable que les missions énumérées à l'article 34, auquel renvoie le liminaire de l'article 34-1, englobent également les missions dans lesquelles les policiers agissent sur instruction du Procureur d'Etat ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat a, dans son avis du 3 mars 2009, souligné qu'il n'entrevoit aucune nécessité de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La police judiciaire se trouve sous la direction des procureurs d'Etat, qui peuvent à ce titre faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Par ailleurs, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Pour la Haute Corporation, ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et il n'est pas nécessaire, pour garantir leur effectivité, de faire concorder la loi modifiée du 31 mai 1999 plus exactement avec les termes du Code d'instruction criminelle.

Par ailleurs, la terminologie utilisée risque de prêter à confusion selon le Conseil d'Etat, alors que l'énoncé, tout à fait général, que la police judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instruction, pourrait faire naître l'impression que toutes les fois que le juge d'instruction charge des officiers de police judiciaire d'un devoir particulier, il s'agit d'un acte d'instruction délégué avec pour conséquence que les formalités légales imposées au juge d'instruction s'imposent également aux officiers de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat a insisté sous peine d'opposition formelle que la disposition sous rubrique soit abandonnée.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat et a supprimé l'ajout prévu par le texte initial, étant entendu que les pouvoirs et moyens d'agir des policiers prévus par les articles 33 et 34 de la loi modifiée du 31 mai 1999 ne sont pas modifiés par le maintien de l'article 34 en sa version actuelle d'une part, et la modification de l'article 34-1 d'autre part.

Article II.1. (nouveau)

Cet article entend modifier l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999.

La modification prévue vise à conférer un accès informatique direct à différents fichiers, à l'exception de celui relatif à la TVA, aux agents de police judiciaire de la police ainsi qu'à certains membres du personnel civil de la police qui seront nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, et en fonction de leurs attributions spécifiques, via une modification de l'alinéa 2 de l'article en question.

A noter que l'alinéa 3 correspond à l'alinéa 2 de l'article 34-1 dans sa version actuelle, à part une modification d'ordre rédactionnel.

Il échet de relever que l'alinéa 3 actuel de l'article sous rubrique qui prévoit que l'accès aux fichiers est limité par rapport à des faits qui sont punis par une peine d'emprisonnement d'un maximum de 2 ans au moins, est supprimé. En ce qui concerne la justification de cette suppression, il est renvoyé au point 2.2. de la partie générale du présent rapport et au commentaire de l'article I.2.

A noter par ailleurs que le fait que le seuil de peine de 2 ans prévu par l'alinéa 3 actuel de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police ne s'applique pas en matière de police administrative, sauf pour les fichiers visés aux numéros 2, 6 et 9 de cet article. Là aussi, on peut se demander si les données en question sont plus ou moins sensibles selon qu'elles sont consultées à des fins de police judiciaire ou administrative. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont estimé nécessaire de supprimer l'alinéa 3 actuel afin d'éviter tout paradoxe et partant toute insécurité juridique.

En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article sous examen, il vise à modifier l'alinéa 4 actuel de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police dans le même sens que le paragraphe (4) de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'alinéa 5 de cet article, il est modifié dans le même sens que l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, de même que l'alinéa 6 actuel de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police, dont la suppression est proposée pour les mêmes motifs que celle de l'alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

L'alinéa 6 de l'article sous examen reprend la teneur de l'alinéa 7 actuel de cet article, en le complétant par une phrase disposant que l'autorité de contrôle en question fera un rapport annuel circonstancié à la Chambre des Députés sur l'application de l'article sous examen. Il a en effet été jugé indiqué d'entourer l'application de cet article par cette mesure particulière de contrôle, au vu de la sensibilité de la matière.

Le Conseil d'Etat s'est rallié dans son avis aux modifications opérées à l'endroit de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999. Il s'est notamment déclaré d'accord avec l'extension de l'accès direct aussi aux agents de police judiciaire et ce au regard de la suppression de l'exigence d'un seuil de peine en notant que pour les affaires de petite envergure (notamment de circulation), qui pourtant nécessitent très souvent un accès par exemple au fichier des véhicules routiers ou au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire, il semble peu réaliste de vouloir limiter l'accès aux seuls officiers de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat a toutefois rappelé qu'il continue néanmoins à estimer que l'accès direct ne devrait être possible que dans l'exercice des missions de police judiciaire de la police. Il renvoie à ce sujet à ses avis relatifs au projet de loi devenu par la suite la loi du 22 juillet 2008. Aussi s'est-il prononcé contre l'extension envisagée „aux membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre“, extension dénuée de toute motivation ou justification.

Le Conseil d'Etat a encore fait savoir qu'il ne peut marquer son accord à la phrase finale du dernier alinéa du nouvel article 34-1. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel se compose du Procureur général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre. Aux termes de la loi modifiée de 2002, l'autorité de contrôle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il y a lieu de s'en tenir, aussi pour le contrôle à effectuer au titre de l'article 34-1 de la loi modifiée sur la Police et l'Inspection générale de la Police, à la règle générale.

Le Conseil d'Etat a encore fait remarquer qu'il ne pourrait en tout cas pas dispenser du second vote constitutionnel un texte voté dans la teneur actuellement proposée tout en soulignant qu'il pourrait tout au plus marquer son accord à voir préciser que „*Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.*“ Rien n'empêche, selon la Haute Corporation, la Chambre des Députés de demander au ministre des explications sur l'exécution de l'article 34-1 de la loi modifiée de 1999.

La Commission juridique en tenant compte des éléments suivants – dont certains ont déjà été exposés, mais qui méritent d'être rappelés dans ce contexte:

- sur le plan de la formation et des considérations d'ordre éthique, il n'y a guère de différence entre une personne ayant la qualité d'agent de police judiciaire et celle ayant la qualité d'officier de police judiciaire;
- le motif pour lequel le Conseil d'Etat propose de supprimer les missions de police administrative de ce projet de loi – à savoir qu'il est parfois très difficile de déterminer clairement le moment à partir duquel une mission de police administrative devient une mission de police judiciaire – plaide précisément pour la distinction des missions et partant le maintien des missions de police administrative dans ce projet de loi, sous peine d'obliger les policiers à se livrer chaque fois à une analyse juridique fastidieuse avant d'agir;
- le parquet, à l'instar de la police, dispose d'agents et de fonctionnaires appelés à exécuter toute une série de tâches administratives et techniques. Or, pour ceux-là, contrairement au cadre administratif de la police, le Conseil d'Etat ne voit aucun inconvénient pour leur conférer l'accès aux fichiers visés;
- l'article 138 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration autorise l'accès informatique direct à 6 fichiers similaires sinon identiques à ceux prévus par le projet de loi sous examen, et cela sans limitations particulières quant aux agents ou fonctionnaires en question et sans conditions spécifiques d'exercice dudit droit;
- les fonctionnaires de l'Administration gouvernementale, ainsi que les fonctionnaires communaux disposent eux d'un accès direct à certains traitements de données à caractère personnel, sans

que l'exercice dudit accès direct soit soumis à un contrôle et sans conditions restrictives particulières;

a décidé de maintenir le texte gouvernemental tout en faisant sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat quant à la phrase finale du dernier alinéa de l'article 34-1 relative au rapport à transmettre à la Chambre des Députés.

Article II.2. (nouveau)

Cet article vient modifier l'article 77-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont saisi l'occasion du projet de loi sous rubrique pour modifier l'article 77-1 précité en ce sens que celui-ci reprend intégralement la liste des 10 fichiers visés à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999, ainsi que les dispositions relatives à l'accès des fichiers par les membres de l'Inspection générale de la Police. Ce faisant, le texte tel que suggéré met beaucoup plus en exergue le fait que l'Inspection générale de la Police est un service complètement indépendant par rapport à la Police.

Les conditions et les modalités d'accès aux fichiers correspondent en principe à celles prévues aux articles 48-24 du Code d'instruction criminelle et 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999.

En ce qui concerne l'extension proposée du cercle des personnes éligibles à un accès direct, le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il avait du mal à suivre les auteurs du texte dans la voie préconisée. Il a estimé que ce n'est pas parce que, au niveau de la police, une extension aux agents de police judiciaire est envisagée, qu'il faudrait aussi élargir le cercle des personnes éligibles au sein de l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'Etat s'est partant prononcé pour le maintien du texte actuel, limitant l'accès direct à l'Inspecteur général de la Police et aux membres de l'Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police. En ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat s'est pourtant déclaré d'accord, dans le cadre de l'exercice des attributions visées à l'article 76 de la loi modifiée du 31 mai 1999, à voir étendre l'accès aux membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1 et 2 de l'article 73 de cette même loi, comprenant l'Inspecteur général de la Police ainsi que les membres de l'Inspection générale, issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs de police. Le texte de l'alinéa 3 du nouvel article 77-1 devrait dès lors prendre la teneur suivante:

„Le droit d'accès aux fichiers visés à l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général de la Police et par les membres de l'Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police. Toutefois, dans le cadre de l'exercice des attributions visées à l'article 76, ce droit d'accès peut aussi être exercé par les membres de l'Inspection générale issus de la carrière des inspecteurs de police.“

Concernant la phrase finale du dernier alinéa de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat a renvoyé à ses observations et suggestions émises au niveau de l'article précédent.

La Commission juridique a estimé que pour des considérations pratiques et opérationnelles, l'extension du cercle des personnes éligibles à avoir un accès direct était justifiée. Il est rappelé dans ce contexte que le droit d'accès n'est pas reconnu à l'ensemble du personnel civil de l'Inspection générale de la Police, mais uniquement à ceux appartenant à la carrière supérieure de l'attaché de direction, excluant ainsi p. ex. les rédacteurs ou les secrétaires. Par ailleurs, l'exercice du droit d'accès est défini suivant les compétences respectives des personnes concernées.

En vertu de toutes ces raisons, la Commission parlementaire a décidé de maintenir le texte gouvernemental tout en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat de corriger le libellé des fichiers Nos 7 et 8 et de modifier la phrase finale du dernier alinéa de l'article 77-1 à l'instar de l'article 34-1.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à ... à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5986 dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle, et
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. I. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

I.1. Il est ajouté un article 47-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-2.** Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner lors de l'enquête préliminaire la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.2. L'article 48-24 est remplacé comme suit:

„**Art. 48-24.** (1) Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 du paragraphe (1).

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

- (4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:
- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

- (b) les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.“

I.3. Le paragraphe (1) de l'article 51-1 est remplacé comme suit:

„**Art. 51-1.** (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29 peut également procéder conformément à l'article 48-24.“

I.4. Il est ajouté un article 51-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 51-2.** Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, le juge d'instruction peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

Art. II. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police est modifiée comme suit:

II.1. L'article 34-1 est remplacé comme suit:

„**Art. 34-1.** Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés."

II.2. L'article 77-1 est remplacé comme suit:

„**Art. 77-1.** Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles les membres de l'Inspection générale ont accès en vertu de l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le droit d'accès aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général, les membres issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs ainsi que par le personnel issu de la carrière de l'attaché de direction suivant leurs compétences respectives.

Le droit d'accès au fichier visé au point numéro 9 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par les membres de l'Inspection générale de la Police qui sont investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de l'Inspection générale ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) les informations relatives aux membres de l'Inspection générale ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés."

Luxembourg, le 22 avril 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

La Présidente,
Christine DOERNER

